

de sécurité, alors que d'autres en ont pleinement le droit. Il est courant de nos jours que le refus d'une habilitation de sécurité ait des répercussions à long terme sur ses perspectives d'emploi d'une personne. Quoi qu'il en soit [...] aucun Canadien ou aucun immigrant reçu ne devrait voir sa loyauté remise en question au point de ne pouvoir obtenir une habilitation de sécurité sans avoir automatiquement le droit d'en appeler auprès du Comité de surveillance<sup>5</sup>.

Le Comité de surveillance a recommandé que les paragraphes 42(1) et (2) de la *Loi sur le SCRS* soient abrogés et remplacés par ce qui suit :

42.(1) Lorsqu'une habilitation de sécurité, exigée à une fin quelconque par le gouvernement du Canada à l'égard d'une personne, est refusée, est accordée à un niveau inférieur au niveau requis ou est ramenée à un niveau inférieur, l'administrateur général ou toute autre personne rendant cette décision envoie, dans les dix jours suivant la décision, un avis pour informer l'intéressé du refus de l'habilitation de sécurité au niveau exigé et de son droit, en vertu du présent article, de porter plainte auprès du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.

Le reste de l'article 42 exigerait des modifications corrélatives mineures<sup>6</sup>.

Le Comité souscrit à cette recommandation du CSARS concernant le droit de tout Canadien ou immigrant reçu à qui l'on refuse une habilitation de sécurité de porter plainte auprès du CSARS. Le Comité sait que le CSARS n'a pu, à l'occasion, traiter les plaintes déposées de bonne foi par suite du refus d'une habilitation de sécurité, parce qu'il n'a pas la compétence pour le faire. Par exemple, le CSARS ne peut entendre une plainte déposée en vertu de l'article 42, à moins qu'un administrateur général n'ait pris à l'égard du requérant une décision de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à l'engagement, avancement ou mutation [ou] d'opposition à un contrat de fourniture de biens ou de services».

Comme le CSARS interprète habituellement à la lettre la disposition susmentionnée, bon nombre de requérants sont sans recours lorsqu'ils veulent déposer une plainte concernant le refus d'une habilitation de sécurité. Ainsi, cette restriction s'avère injuste, pour certaines personnes qui, malgré de longs états de service au gouvernement fédéral, ne peuvent obtenir justice auprès du CSARS à cause d'une lacune technique dans la loi.

Le Comité propose que la recommandation pertinente du CSARS soit adoptée intégralement.

#### **RECOMMANDATION N° 99**

**Le Comité recommande que les paragraphes 42(1) et (2) de la *Loi sur le SCRS* soient abrogés et remplacés par ce qui suit :**

**42.(1) Lorsqu'une habilitation de sécurité, exigée à une fin quelconque par le gouvernement du Canada à l'égard d'une personne, est refusée, est**